

Jouble 0765

09822

Nations Unies

Réunion interrégionale
d'Organisations fluviales
internationales
Dakar, Sénégal, 5-14 mai 1981

MBP.1
Décembre 1980
Français
Originel : Espagnol

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal (OMVS)
Haut Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

DISPOSITIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Thème I

Rapport préliminaire

Guillermo J. Cano, Rapporteur

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal (OMVS)
Haut Commissariat
Centre Régional de Documentation
Saint-Louis

81-07374

22800

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. <u>INTRODUCTION</u>	1
II. <u>STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT DES MECANISMES INTERNATIONAUX CONSIDERES</u>	4
A. <u>Solutions n'impliquant pas la création d'organismes ad hoc</u>	4
B. <u>Organismes s'occupant des ressources en eau internationales : structure et fonctionnement</u>	5
1. Composition des organismes	5
2. Personnalité juridique	8
3. Structure	9
4. Compétence territoriale	11
5. Compétence d'attribution et pouvoirs	12
6. Processus de décision	15
7. Relations avec les administrations nationales	17
8. Relations avec les organisations internationales	18
9. Patrimoine. Propriété des biens	19
10. Financement	19
11. Règlement des différends	20
III. <u>CONSIDERATIONS FINALES</u>	21
<u>ANNEXE</u> : Liste des accords internationaux considérés et des organismes créés par ces accords	28

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent document on se propose d'analyser les aspects institutionnels et juridiques du thème général de la réunion qui a pour objet d'examiner l'expérience des organismes et autres mécanismes institutionnels établis par les gouvernements intéressés pour mettre au point et construire des ouvrages hydrauliques dans les bassins et lacs internationaux et en assurer le fonctionnement, ou pour mettre intégralement en valeur les bassins hydrographiques. On ne s'est par conséquent attaché ni aux aspects socio-politiques ni aux aspects économiques et financiers de la question, pas plus qu'aux méthodes d'organisation bureaucratique interne des organismes considérés, ceci étant un problème de gestion administrative et non pas un problème juridique.

2. S'étant borné à examiner les accords internationaux en vigueur, c'est-à-dire le droit découlant des traités, l'auteur s'est abstenu également d'envisager ce que devraient être, de lege ferenda, les principes et les règles du droit fluvial international, puisque tel n'était pas l'objet de la réunion en question.

3. Lorsque l'on parle ici d'organismes ou mécanismes internationaux, on entend les organismes ou mécanismes de caractère gouvernemental relevant de plus d'un pays et créés par plus d'un pays, c'est-à-dire ceux qui ont un caractère bi, tri ou plurinational (sont exclues par conséquent les entités de caractère continental ou mondial).

4. La présente étude porte sur les mécanismes institutionnels dont la compétence territoriale s'étend à tout un bassin ou sous-bassin hydrographique, ainsi que sur ceux auxquels ressortissent divers bassins (ou encore des bassins communs à deux pays) et également ceux auxquels ne ressorti qu'un segment de fleuve ou un ouvrage hydraulique déterminé. Elle traite aussi des organismes publics ainsi que des organismes mixtes (auxquels participent simultanément l'Etat et le secteur privé) et des organismes strictement privés (qui sont autrefois créés à l'initiative des gouvernements).

5. On a limité le nombre des cas examinés, compte tenu du temps imparti à la réunion et pour faciliter les débats, aux instruments juridiques

(et aux organismes créés en vertu de ces instruments) qui sont énumérés à l'Annexe, organismes qui, pour la plupart, figurent parmi ceux qui ont été invités à participer à la réunion, et dont le choix a été opéré par le Secrétaire général sur la base de critères de répartition géographique, et compte tenu des diverses catégories d'organismes et de leur degré de développement institutionnel.

6. Cette étude n'a d'autre objet que celui de la réunion même : échanger les expériences entre les organismes et les mécanismes institutionnels existants afin d'en améliorer l'efficacité; et faire bénéficier de cet échange les gouvernements qui ressentent le besoin de créer des institutions de ce genre et n'ont pas d'expérience en la matière.

7. Il n'y a pas - à l'exception de celles qui ont été adoptées par voie de traité - de normes juridiques internationales régissant l'organisation et le fonctionnement d'institutions du type considéré. La International Law Association, lors de la conférence qu'elle a tenu à Madrid en 1974 a voté une série de recommandations et de principes^{1/} auxquels ne correspondent dans la pratique aucunes normes obligatoires, mais qui reflètent l'état de l'art en la matière, et méritent d'être pris en considération. L'Association internationale du droit des eaux, lors de sa deuxième Conférence internationale (Caracas 1976)^{2/} a également examiné de précieux documents de travail et voté d'intéressantes recommandations sur la question. Ceux qu'elle intéresse trouveront aussi une source de renseignements intéressante dans un document publié en 1975 par le Secrétaire général^{3/}. Dans le Plan d'action de Mar del Plata, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau (1977)^{4/}, on trouve également

^{1/} International Law Association, Rapport de la 57ème Conférence - Madrid 1976 (Londres, 1978) p. XXXVII et 239 (Dante Caponera, Rapporteur).

^{2/} Association internationale du droit des eaux, Annales Juris Aquarum II (Caracas, 1978) tome 1, p. CLXIV et CCXCVI, recommandation 52. Voir également aux pages CXX et CCLI, le Rapport du Rapporteur Walther Lichem. Voir, tome 2, les documents de travail de Walther Lichem (p. 1001), A.M. Akiwumi (p. 1017), Julio Barberis (p. 1039), Albert Utton (p. 1069) et Léonard Dworsky (p. 1084).

^{3/} Nations Unies, Gestion des ressources en eau internationales : Aspects institutionnels et juridiques (New York, 1975) No. de vente F.75.II.A.2.

^{4/} Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (New York, 1977) Publication des Nations Unies, No. de vente F.77.II.A.12.

la recommandation 93 sur la question, recommandation d'où est issue la résolution VII de la Conférence, en vertu de laquelle a été convoquée la Réunion. Celle-ci pour sa part s'est inspirée des propositions du Groupe d'experts convoqué par le Secrétaire général en 1968 et 1969 ^{5/}. Ont également trait à la question certaines des recommandations du séminaire de Budapest (1975) sur lesquelles la Conférence de Mar del Plata a aussi attiré l'attention des gouvernements ^{6/}. Outre les documents que nous venons brièvement de mentionner, la question a donné lieu à de nombreuses autres publications qui ne sont pas citées ici.

8. Le Chapitre II de la présente étude a trait à l'organisation et au fonctionnement des organismes internationaux et autres mécanismes institutionnels relatifs aux bassins hydrographiques internationaux et aux ouvrages situés dans ces bassins, ou encore à des mécanismes institutionnels convenus dans le cadre desquels n'a été créé aucun organisme, mais qui servent à assurer la compatibilité et le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (nationaux ou internationaux) situés dans les bassins internationaux. Au Chapitre III, on s'est efforcé de donner une vue d'ensemble de certains aspects fondamentaux et des tendances qui se dégagent des cas étudiés.

9. L'auteur estime indispensable de préciser que, sauf en ce qui concerne le Comité Intergouvernemental Coordinador de los Países de la Cuenca del Plata ("CIC"), la Commission Mixta Argentino-Paraguaya del Río Paraná ("COMIP", pour l'ouvrage Corpus; le fleuve Paraná faisant partie du bassin du Río de la Plata), la Comisión Técnica Mixta Argentino-Uruguay del Salto Grande ("CTM", pour l'ouvrage hydraulique fonctionnant sur le fleuve Uruguay qui fait partie du bassin du Río de la Plata), Itaipú Binacional ("Itaipú", ouvrage appartenant au Brésil et au Paraguay sur le fleuve Paraná), et l'Organisation for the Management and Development of the Kagera River Basin ("Kagera", sous-bassin du Nil) et, dans une

^{5/} "Recommandations" du Groupe d'experts des Nations Unies spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau internationales (créé en vertu de la résolution 1033 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 14 août 1964), reproduites au paragraphe 586 du document intitulé Gestion des ressources en eau internationales, op. cit., p. 196.

^{6/} "Recommandations du Séminaire" dans Mise en valeur des bassins fluviaux, politiques et planification (actes et documents du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la mise en valeur des bassins et sous-bassins fluviaux, Budapest, 16-26 septembre 1975), Ressources naturelles/Série Eau No. 6, No. de vente F.77.II.A.4. vol. 1, p. , Recommandations 2, 8 et 9.

b) Yaciretá (organisme binational argentinoparaguayen, dit "EBY") est composé de Agua y Energía Eléctrica (Entreprise d'Etat argentine) et ANDE, l'organisme paraguayen mentionné plus haut;

c) Dans le cas de l'Accord hispanoportugais sur le fleuve Douro, les membres de la Comisión Internacional Hispano-Portuguesa créée en vertu de celui-ci sont les gouvernements, mais l'Accord prévoit que ceux-ci peuvent en ce qui concerne la production et la vente d'électricité agir par l'intermédiaire de concessionnaires. Il stipule en outre qu'il peut y avoir un même concessionnaire pour les travaux de l'un et l'autre gouvernements, quelle doit être la nationalité des capitaux et des dirigeants des entreprises concessionnaires et dans quelles conditions peuvent être transférées les concessions, après approbation des gouvernements. La commission internationale se voit attribuer des pouvoirs politiques et de police.

13. Dans divers autres cas (non mentionnés dans l'Annexe) les gouvernements, sans créer d'organismes intermédiaires, ont décidé d'accorder conjointement, ou en agissant simultanément, des concessions pour la production d'électricité à des entreprises nationales ou binationales (privées, d'Etat ou mixtes). On mentionnera notamment :

FLEUVE	NOM DE L'OUVRAGE	PAYS SIGNATAIRES	SOCIETES CONCESSIONNAIRES ^{*/}
Rhin	Rheinfelden	Allemagne-Suisse	
Rhône	La Plaine-Pougny -Chancy	France-Suisse	SA, Forces motrices de Chancy-Pougny (domiciliée en Suisse, participation majoritaire suisse)
Rhin	Kembs	France-Suisse	SA, Forces motrices du Haut-Rhin (80 % française, 20 % suisse; domiciliée en France)
Rhône	Chatelot	France-Suisse	SA, constituée par la Société suisse d'électricité et Traction et électricité de France, SE (participation égale)
Rhône	Emosson	France-Suisse	Usines hydroélectriques d'Emosson SA. (50 % du capital est détenu par des sociétés privées suisses et 50 % par Electricité de France SE)
Rhin	Reno di lei	Italie-Suisse	SA, constituée par Rhätische Werke für Elektrizität SA (Suisse) et SA Edison (Italie) capitaux suisses pour 80 % et italiens pour 20 %
Danube-P ⁶	Spöl-Adda	Italie-Suisse	
Danube	Inn-Salzach	Autriche- Allemagne (Bavière)	SA, Société hydroélectrique austro-bavaroise (participation égale)
Danube	Jochenstein	Autriche- Allemagne	Société de la Centrale électrique du Danube-Jochenstein

^{*/} SA : signifie Société anonyme constituée conformément à la législation civile nationale. Domiciliée : signifie que l'entité considérée a été constituée conformément aux lois du pays indiqué dans lequel elle a son domicile légal.

Dans ces cas là il y a trois instruments à prendre en considération :

a) le traité ou accord entre les gouvernements qui stipule ce que ceux-ci se proposent de faire; b) les instruments de concession (il peut s'agir d'un instrument commun, ou de deux instruments, un pour chaque gouvernement); c) le statut de l'entreprise concessionnaire, qui doit également être approuvé par les pouvoirs publics afin que lui soit reconnue la personnalité juridique.

14. Des formules de ce genre ont été utilisées en matière de navigation : par la Convention du 27 octobre 1956, l'Allemagne, la France et le Luxembourg ont passé un accord en ce qui concerne les travaux de canalisation de la Moselle (dans le cadre duquel est également prévue la fourniture d'énergie hydroélectrique). Les ouvrages ont été construits et le fonctionnement en est assuré par les Services de navigation nationaux de chaque pays. Pour ce qui est du financement des travaux, des ouvrages et de leur entretien (financement qui implique des apports de capitaux, l'utilisation de crédits et le recouvrement de droits de péage) on a créé la "Société internationale de la Moselle SRL", société à responsabilité limitée constituée conformément à la législation commune allemande, et dans laquelle la participation des gouvernements se présente comme suit : Allemagne 50 millions de DM, France 50 millions de DM, Luxembourg 2 millions de DM, la gestion étant assurée par une direction bicéphale franco-allemande.

15. Dans le cas de certains autres organismes - OMVS, Kagera, Mano River Union ("Mano"), Permanent Joint Commission for Nile Waters ("Nil") - auxquels ne participent pas encore les Etats riverains des bassins considérés, la possibilité d'adhérer aux accords les concernant a été laissée aux gouvernements de ces Etats par les gouvernements signataires.

2. Personnalité juridique

16. Dans la majorité des cas, les instruments examinés ont doté les organismes créés de la personnalité juridique indépendamment des gouvernements qui les constituent ^{2/}. Cette personnalité juridique implique, au minimum :

^{2/} OMVS; Commission du fleuve Niger ("Niger"); Commission du Bassin du Lac Tchad ("Tchad"); Kagera, Mano; dans le bassin du Río de la Plata : CIC, Itaipu, COMIP, EBY, CTM, Comisión Administradora del Río Uruguay ("CARU", Argentine-Uruguay); International Boundaries and Waters Commission, Mexique-Etats-Unis ("IBWC"); International Joint Commission Canada-Etats-Unis ("IJC"); Commission centrale pour la navigation du Rhin ("Rhin"); Commission du Danube ("Danube"); Commission finlando-suédoise des fleuves frontières ("Finlande-Suède"); Comisión Hispano-Portuguesa para la Reglamentación del Uso y Desarrollo de las Aguas Fronterizas sobre los Tramos Comunes a los dos países ("Espagne-Portugal").

la capacité d'acquérir des biens, de contracter des dettes, de recruter du personnel (et, parfois, de construire des ouvrages) ainsi que celle d'ester en justice. Elle est valide, d'une manière générale, pour agir tant dans le domaine du droit public (international, administratif) que dans celui du droit privé (civil, commercial, droit du travail). Elle implique le bénéfice de l'extraterritorialité en ce qui concerne les sièges sociaux et les biens; celui des immunités diplomatiques pour ses dirigeants, des franchises douanières pour le personnel et les biens, et la liberté d'accès et de transit en ce qui concerne l'ensemble du territoire sur lequel chaque organisme a compétence territoriale.

17. Toutefois, il existe une certaine catégorie d'organismes qui, s'ils sont permanents en ce sens que leur individualité juridique et leurs attributions ne connaissent pas de solution de continuité, ne fonctionnent toutefois pas en permanence, et n'ont en général ni siège ni patrimoine, car ils ne sont effectivement en activité que lorsque leurs membres se réunissent. La Commission permanente de l'Indus ("Indus") et la Commission mixte gréco-yougoslave pour la mise en valeur du bassin Vardar-Axios ("Grèce-Yougoslavie"), commissions constituées de représentants de chacun des pays contractants, qui se réunissent une fois par an et n'ont pas de personnel qui leur soit propre, puisque chacun de leurs membres est assisté par du personnel permanent des services de son gouvernement respectif, appartiennent à cette catégorie, sans pour autant être dénuées de la personnalité juridique.

18. A propos de la personne juridique, il faut évoquer la question de la responsabilité civile, qui peut effectivement affecter, le cas échéant, le patrimoine de l'organisme.

3. Structure

19. A cet égard, il n'y a pas de règle d'or, chaque organisme étant constitué en fonction des objectifs qui lui sont assignés, des conditions de développement institutionnel des gouvernements qui les ont créés, du personnel formé disponible et des susceptibilités politiques des gouvernements en présence. Néanmoins, les commissions des fleuves et lacs internationaux considérées dans le présent rapport appartiennent en règle générale à l'une des catégories suivantes :

a) Organismes ne comportant qu'un seul niveau d'organes exécutifs : par exemple la COMIP, dans le bassin du Río de la Plata; la Comisión Mixta Peruano-Ecuatoriana pour la mise en valeur des bassins hydrographiques

binationaux Puyango-Tumbes et Catamayo-Chira ("Puyango-Tumbes"); la International Boundaries and Waters Commission, du Guatemala et du Mexique ("Guatemala-Mexique"); Bassin de l'Indus; La Commission indo-bengalie pour les fleuves communs ("Bengale-Inde"); et

b) Organismes comportant divers organes et plusieurs niveaux hiérarchiques

C'est le cas de l'OMVS qui comporte quatre niveaux : i) chefs d'Etat ou de gouvernement, ii) Conseil des ministres, iii) Haut-Commissaire assisté du Secrétaire général et iv) Commission permanente de l'eau. En ce qui concerne le Bassin du Río de la Plata agissent : i) la Conférence annuelle des chanceliers; ii) le CIC, organe permanent constitué d'Ambassadeurs; iii) le Secrétariat permanent du CIC, iv) les groupes de travail et d'experts. Pour ce qui est du fleuve Mano, l'organe supérieur est également un comité de ministres.

20. Divers organismes ont à leur tête des conseils ou une assemblée de représentants des gouvernements, qui ne travaillent pas à temps complet et se réunissent périodiquement ^{10/}. Au-dessous de ces assemblées ou conseils, agissent délégués par eux ou sous leur autorité, des directoires ou comités exécutifs dont la composition est restreinte : c'est le cas pour le Bassin du Río de la Plata, l'Itaipú, l'EBY et la CTM; les membres de ces directoires ou comités exécutifs ne sont pas des représentants des gouvernements mais des administrateurs ou directeurs appartenant au personnel de l'organisme.

21. La plupart de ces organismes ont un secrétariat exécutif permanent ^{11/}. Au-dessous de celui-ci se situe généralement aussi un nombre varié d'organes auxiliaires (sous-comités, groupes de travail, etc.), qui jouent essentiellement un rôle consultatif ou s'occupent de questions techniques précises. Ainsi, l'OMVS a un comité spécialiste de la vulgarisation agricole, un comité qui coordonne l'action des gouvernements et des organisations internationales qui financent l'organisme (il existe un comité analogue pour le Bassin du Mékong) et un troisième comité chargé de promouvoir les échanges entre

^{10/} Niger; Tchad : Kagera; Mano; Nil; dans le Bassin du Río de la Plata : Itaipú, EBY, et CTM; Comité pour la coordination des recherches dans le Bassin inférieur du Mékong ("Mékong"); Rhin et Danube.

^{11/} OMVS (Haut-Commissaire); Niger; Tchad; Kagera (le poste de Haut-Commissaire est dans ce cas attribué alternativement à chacun des pays intéressés); Mano; Nil; Río de la Plata, (CIC, Itaipú, EBY); Mékong (un représentant de la CESAP est nommé agent d'exécution); Rhin; Danube.

gouvernements dans les domaines commercial, culturel et scientifique. Dans le cas du Bassin du fleuve Mano, il existe aussi différents sous-comités, analogues aux divers conseils consultatifs ou conseils de recherche qui fonctionnent dans le cadre de l'IJC.

4. Compétence territoriale

22. Il est indispensable pour éviter les problèmes de juridiction avec les autorités ordinaires de délimiter précisément au préalable les territoires sur lesquels s'exercera la compétence de l'organisme considéré. A cet égard, il ressort des cas examinés que différentes formules ont été adoptées à savoir :

a) Organismes chargés de tous les fleuves limitrophes entre deux pays ^{12/}

Ce système offre l'avantage de donner aux gouvernements la possibilité de résoudre, globalement par l'intermédiaire d'un seul organisme, tous les problèmes analogues se posant à propos de différents fleuves, en se fondant sur des critères uniformes, ce qui permet d'économiser les frais et de réduire l'effectif du personnel directeur compétent;

b) Organismes chargés d'un bassin, d'un sous-bassin ou d'un segment de fleuve

Ce système permet de tenir compte des relations entre le niveau supérieur et le niveau inférieur du bassin, des eaux souterraines faisant partie du système hydrographique considéré, et de l'interdépendance de l'ensemble des ressources naturelles et des facteurs écologiques qui caractérisent le bassin. A cet égard, l'OMVS constitue un cas exemplaire car il est expressément dit dans l'accord la concernant que tous les fleuves auxquels il s'applique sont "internationaux" en ce sens qu'ils sont soumis à l'autorité de cet organisation (c'est-à-dire, que dans le contexte considéré, aucun segment de fleuve ne relève exclusivement de la juridiction nationale). Dans d'autres cas, et en fait d'une manière générale, les affluents et sous-affluents sont expressément inclus dans le champs d'application de l'accord ^{13/}. Dans le cas de l'IJC, en revanche ils en sont expressément exclus. Dans deux autres cas, les accords définissent

^{12/} Guatemala-Mexique, IBWC, IJC, Bengale-Inde, Finlande-Suède, Espagne-Portugal et Grèce-Yougoslavie.

^{13/} Niger, Kagera, Río de la Plata, Mano, Puyango-Tumbes, Indus, Danube.

outre, ils comportent intrinsèquement la faculté d'exproprier des terrains, d'en occuper effectivement, et d'imposer les servitudes indispensables (droit de passage). Sauf dans le cas de terres domaniales les accords portant création des organismes considérés doivent comporter des dispositions réglementaires sur ces divers points. C'est ce que font expressément les instruments concernant le bassin du Río de la Plata (CTM, EBY), les fleuves finlando-suédois et le fleuve Douro (Espagne-Portugal). Certains d'entre eux autorisent les organismes internationaux à procéder directement aux expropriations. Dans d'autres cas, les gouvernements se réservent d'agir à cet égard (IBWC). Dans d'autres cas encore, ce sont eux qui agissent, mais seulement une fois la délimitation faite par les organismes internationaux concernés, et en faisant appel aux fonds fournis par ces organismes (EBY, CTM);

e) Fonctionnement des ouvrages et prestations de services ^{22/}. Un certain nombre des organismes considérés assument directement la responsabilité du fonctionnement des ouvrages hydrauliques et de la prestation de services d'eau ou d'électricité produites par ces ouvrages;

f) Pouvoir de réglementation ou de normalisation (iu edicendi). Les organismes considérés ont faculté pour mettre au point des règlements communs de navigation ^{23/}, aux fins (sous réserve de l'approbation des gouvernements) ^{24/} de réglementer l'utilisation des eaux ^{25/}, ainsi que d'arrêter leurs propres règlements intérieurs ^{26/};

g) Pouvoirs de réglementation et de contrôle. L'autorisation préalable de la commission fluviale, ou du moins sa consultation, peut être exigée pour la construction d'ouvrages hydrauliques, publics ou privés, dans les

^{22/} Itaipú, EBY, CTM, IBWC. L'accord relatif à l'OMVS prévoit que cet aspect de la question sera réglé par l'intermédiaire d'organismes spéciaux, ce qui revient à dire que l'OMVS ne peut à cet égard agir directement.

^{23/} OMVS, IBWC, Rhin et Danube.

^{24/} Niger et Tchad.

^{25/} Les organismes s'occupant du Nil, des fleuves finlando-suédois, du fleuve Douro (Espagne-Portugal) et l'IBWC ont faculté pour arrêter des règlements obligatoires pour les gouvernements et les particuliers.

^{26/} OMVS, Kagera, Nil, Itaipú, CTM, Puyango-Tumbes, IBWC, IJC, Inde-Bengal, Rhin, Danube et Grèce-Yougoslavie.

zones relevant de sa juridiction ^{27/}, pour l'utilisation des eaux et même pour l'usage des particuliers ^{28/} certaines commissions fluviales se sont également vu déléguer des pouvoirs d'inspection et de surveillance, c'est-à-dire le pouvoir de contrôler dans quelle mesure les normes sont respectées ^{29/};

h) Pouvoirs judiciaires. Certains organismes ont des fonctions judiciaires.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin, par exemple, statue en appel des décisions des tribunaux nationaux, et a constitué à cette fin une Cour d'appel qui siège en permanence. La Commission du Danube peut déclencher l'ouverture d'une procédure devant les tribunaux nationaux compétents, et les organismes du Tchad et du Niger peuvent "connaître des demandes en réclamation". L'organisme du Rhin, l'organisme de l'accord hispano-portugais, l'IBWC et l'IJC doivent, pour faire exécuter leurs décisions, faire appel aux tribunaux nationaux, mais ceux-ci sont tenus de mettre leur autorité à la disposition de ces organismes. Si les gouvernements en conviennent ainsi, dans la mesure où les dispositions de leur constitution les y autorisent, l'IJC joue le rôle de tribunal d'arbitrage à leur égard;

i) Pouvoirs concernant d'autres ressources naturelles et des aspects écologiques ^{30/}. A l'heure actuelle, divers organismes ont compétence en ce qui concerne entre autres ressources, les sols, la flore et la faune et pour ce qui est des problèmes écologiques.

6. Processus de décision

25. En ce qui concerne le processus de décision, il convient de souligner les points suivants :

- a) Adoption de l'ordre du jour pour les réunions. Presque tous les organismes peuvent les adopter eux-mêmes;
- b) Quorum et majorité. On trouve, parmi les instruments étudiés, le plus large éventail de solutions. Les accords relatifs à un certain nombre

^{27/} OMVS, y compris pour les ouvrages nationaux; Tchad, Kagera, pour les ouvrages interétats, ainsi que les ouvrages nationaux qui pourraient avoir une influence positive ou négative sur l'un des Etats considérés; Nil; IBWC, IJC, Rhin, Danube, Finlande-Suède et Grèce-Yougoslavie.

^{28/} CTM, CARU (les deux dans la Plata), IBWC, IJC, Finlande-Suède, Espagne-Portugal.

^{29/} Niger, CARU, IBWC, IJC, Indus, Rhin, Danube, Finlande-Suède, Espagne-Portugal, Grèce-Yougoslavie.

^{30/} Kagera, Tchad, bassin du Río de la Plata (CIC, CTM, EBY, CARU), Puyango-Tumbes, Mékong, Finlande-Suède.

d) Relations avec les centres nationaux de recherche et d'entretien.

Un comité interétats de recherche et de développement agricole exerce ses activités en liaison avec l'OMVS. Dans le cas de la Kagera, on prête une attention particulière aux organismes nationaux chargés de la lutte contre les maladies du bétail.

8. Relations avec les organisations internationales

27. Certains organismes de bassins fluviaux internationaux créés par des pays non industrialisés, qui doivent recourir à l'assistance technique et financière étrangère, ont établi une structure institutionnelle de coopération. L'aide externe peut provenir aussi bien d'organismes internationaux gouvernementaux, en particulier le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale ou les banques régionales (Banque interaméricaine de développement, Banque africaine de développement, etc.), que de certains gouvernements (assistance bilatérale). On peut citer, à titre d'exemple des méthodes suivies pour établir le cadre institutionnel de cette coopération, le Comité du Mékong et l'OMVS, qui disposent de comités d'évaluation ad hoc pour coordonner ces formes de coopération. Dans le cas de l'OMVS, le Haut Commissaire est habilité, en vertu de l'Accord, à gérer cette assistance et conclure des accords au nom des gouvernements avec les organismes pertinents. Il en est de même dans le cas du CIC (bassin du Río de la Plata). Dans le cas du projet Puyango-Tumbes, l'Equateur et le Pérou ont présenté conjointement une demande d'assistance à la Banque interaméricaine de développement. L'organisation relative à la Kagera a été institutionalisée pour qu'elle puisse traiter plus facilement avec le PNUD et les dispositions nécessaires à cet effet ont été prises avec la coopération technique de ce dernier. Dans le cas de l'Indus et du bassin du Río de la Plata (Itaipú, EBY et CTM), une assistance financière internationale (prêts) est acheminée par la voie normale des organismes internationaux de crédit.

28. La Commission du Niger reçoit une aide technique de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). L'organisme relatif au Nil participe au projet hydro-météorologique du bassin supérieur du Nil, exécuté avec l'appui du PNUD. La CTM s'occupe, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de questions intéressant l'environnement.

9. Patrimoine. Propriété des biens

29. L'accord relatif à l'OMVS stipule que tous les ouvrages même sur la partie du fleuve qui se trouve sur le territoire national appartiennent en copropriété à tous les pays signataires, même s'ils ne sont pas riverains de l'ouvrage en question.

30. Pour ce qui est des ouvrages binationaux, l'accord Argentine-Paraguay relatif à Yaciretá et l'accord Argentine-Uruguay relatif à Salto Grande, portant sur la partie des ouvrages définis comme "communs", stipulent que ceux-ci sont soumis au régime de la copropriété (les autres parties restant toutefois définies comme purement nationales). En revanche, dans les accords entre le Mexique et les Etats-Unis et entre le Brésil et le Paraguay (Itaipú), on a clairement stipulé que les ouvrages ne sont pas soumis au régime de la copropriété et que chaque pays est propriétaire de la moitié qui se trouve sur son territoire. Dans certains cas, la ligne - frontière préexistante a été déplacée pour qu'elle passe par le milieu des ouvrages édifiés à partir de rives appartenant à des pays différents.

31. La question que l'on vient d'examiner a son importance car il ne faut pas confondre la propriété (ou la copropriété), c'est-à-dire la propriété civile des biens, et la juridiction politique découlant de la souveraineté. Il convient dans tous les cas de définir l'une et l'autre, ainsi que la procédure régissant l'exercice des droits en question.

32. Certains accords stipulent expressément que les organismes créés en application de leurs dispositions peuvent acquérir des biens (autres que les ouvrages hydrauliques), par exemple l'équipement nécessaire pour leurs bureaux, des véhicules, etc. ^{36/}

10. Financement

33.a) Capital. Dans le cas de certains organismes, les gouvernements membres ont fixé le montant de leur capital et, de ce fait, ils doivent tenir une comptabilité des profits et pertes. C'est le cas de l'Itaipú, de l'EBY et de la CTM pour le bassin du Río de la Plata (aucun de ces

^{36/} Kagera, CIC, COMIP, Itaipú, CTM.

organismes n'étant constitué en société régie par la législation civile) : les recettes doivent être comptabilisées car celles-ci sont garanties aux gouvernements par les accords. En outre, les organismes peuvent exercer certains pouvoirs politiques et administratifs. Les allocations de capital existent également dans le cas d'organismes du type entreprise civile, qui sont soumis à la législation civile ou municipale en vigueur applicable aux sociétés, dont il a été question plus haut (paras. 13 et 14). Comme on l'a dit, ces cas n'impliquent pas réellement la création d'organismes au sens administratif du terme, car il n'est pas délégué de pouvoirs à ces entités dans le domaine politique ou administratif et elles sont uniquement habilitées à exercer des activités commerciales lucratives;

b) Prêts. Certains organismes sont expressément autorisés à contracter des dettes ^{37/}. Dans le cas de l'OMVS, tous les gouvernements signataires ont stipulé qu'ils garantissaient collectivement les prêts contractés par l'organisme. Dans le cas du bassin du Río de la Plata (Itaipú, EBY, CTM), en revanche, on a précisé expressément dans chaque cas quel gouvernement donnerait sa caution et pour quel pourcentage du total;

c) Tarifs et redevances. Certains accords prévoient le droit d'appliquer des tarifs de remboursement pour les services que fournissent les organismes ^{38/}. Généralement, ces accords stipulent que les redevances ne doivent pas produire de bénéfices, mais seulement couvrir les frais. Dans les accords relatifs à l'Itaipú et au Yaciretá, en revanche, on prévoit expressément que soit garanti un rendement minimum des capitaux investis (grâce à l'application des tarifs);

d) Contributions gouvernementales non remboursables. Ces contributions sont expressément prévues par divers accords, qui vont jusqu'à préciser dans certains cas les pourcentages des contributions de chaque gouvernement, par exemple dans le cas de la Kagera.

11. Règlement des différends

34. Pour prévenir et résoudre les différends, on a eu recours aux solutions les plus diverses. L'accord relatif à l'Indus est le plus

^{37/} Puyango-Tumbes, Itaipú, EBY, CTM.

^{38/} Notamment les organismes suivants : Danube, Finlande-Suède, OMVS, Niger, Itaipú, EBY et CTM.

détaillé à cet égard; il distingue d'une part les différends, dont la solution doit être confiée à une "spécialiste neutre", et d'autre part les litiges, qui doivent être tranchés par sept arbitres, la procédure à suivre dans l'un et l'autre cas étant minutieusement réglementée. Les accords relatifs à l'OMVS, au Niger, au Tchad et à la Kagera prévoient le renvoi des différends à la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'OUA.

35. Les accords relatifs à l'OMVS et au Niger prévoient en dernier ressort le renvoi à la Cour internationale de Justice. L'accord Espagne-Portugal confie au Président de la Cour à la Haye le soin de désigner le tiers arbitre s'il s'agit d'une question d'ordre juridique; s'il s'agit d'une question de caractère technique, ce soin est confié au Président de l'Institut polytechnique de Zurich. Un arbitrage est prévu dans le cas des accords relatifs à la CTM et à l'IJC, ce dernier se référant à la Convention de la Haye de 1907. L'accord Grèce-Yougoslavie prévoit également un arbitrage, l'arbitre devant être désigné par le Président de la Cour suprême suisse si les parties ne peuvent se mettre d'accord.

36. L'accord relatif au Danube prévoit une procédure de conciliation et l'accord Finlande-Suède renvoie à un accord spécial pour la prévention des différends conclu par les deux pays le 27 juin 1924. L'accord relatif à l'Itaipú prévoit le recours aux "moyens diplomatiques habituels", en stipulant toutefois que leur utilisation "ne doit pas retarder l'exécution des ouvrages".

III. CONSIDERATIONS FINALES

37. La liste d'organismes internationaux qui a été examinée paraît suffisamment représentative tant du point de vue de la répartition géographique, puisqu'on y trouve des pays dont les aspects géographiques diffèrent, que par l'inclusion d'organismes de pays se trouvant à des stades de développement économique et social très différents et qui ne disposent pas des mêmes ressources humaines (personnel de direction et personnel technique) pour gérer les organismes. Quoiqu'il en soit, dans le domaine dont traite le présent document et vu la diversité des circonstances, toute généralisation serait dangereuse. Certains aspects

fondamentaux et certaines tendances méritent néanmoins d'être relevés.

38. Il convient de souligner en premier lieu que le problème consistant à mettre sur pied un organisme responsable de la construction et du fonctionnement d'un ouvrage hydraulique important ou de planifier et d'assurer la mise en valeur d'un bassin hydrologique comporte un premier aspect qui est indépendant du fait que cet ouvrage ou ce bassin soit ou non international, à savoir la nécessité de réunir en un seul organisme des moyens qui appartiennent ordinairement à des services distincts des administrations nationales. Presqu'obligatoirement, les ouvrages hydrauliques répondent à des objectifs multiples et la mise en valeur des bassins hydrologiques de même, ou tout au moins elle comporte des aspects multisectoriels. Lorsque les objectifs sont multiples, généralement chacun d'eux relève, au sein des administrations, de la compétence de services ou de ministères différents et, pour assurer l'efficacité des organismes en question, il est indispensable de concentrer en leur sein tous les moyens nécessaires, en les soustrayant aux services dont ils relèvent normalement ^{39/}. Ce qu'il est indispensable de souligner, c'est que tout gouvernement qui se prépare à intégrer un organisme binational ou multinational du type ici examiné devrait auparavant résoudre, sur le plan interne, le problème que nous venons de mentionner, pour assurer que sa participation à l'organisme international sera efficace et qu'elle ne sera pas régie par la jalousie ou les conflits de compétence entre les divers services administratifs en cause.

39. Il va de soi que, outre la coordination entre les services, il est indispensable qu'une bonne organisation nationale sur les ressources

^{39/} Sur ce thème, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a publié en 1957 un document, devenu classique, qui a été révisé en 1970 : "Mise en valeur intégrée des bassins fluviaux" (document E/3066/Rev.1 (New York 1970) No de vente F.70.II.A.4). La bibliographie à cet égard est abondante. Voir notamment : INCYTH, Centro de Economía, Legislación y Administración del Agua, Seminario de administración de cuencas interjurisdiccionales (Mendoza, Argentine, 1975 et bibliographie y figurant; version anglaise : Interjurisdictional River Basin Administration, 1976); Sistemas de organización administrativa para el manejo integrado de cuencas hidrográficas, document E/CN.12/503 (Santiago du Chili, CEPAL, 15 mars 1959, par G.J. Cano).

en eau serve d'appui et de point central à la délégation nationale auprès de l'organisme international ^{40/}.

40. Tous les organismes examinés dans le présent document sont composés d'experts ou dirigés par des experts à l'exception du Comité intergouvernemental de coordination du Río de la Plata, qui est exclusivement composé de diplomates. Les travaux de ce comité n'ont pas été concluants, comme le montrent les résolutions 46 à 49 de la sixième Conférence des ministres ^{41/} visant à rectifier sa structure institutionnelle. Pour l'établissement de structures coopératives, aux fins du bien-être de la communauté internationale, "les experts seraient plus efficaces que les diplomates" ^{42/}. Il ne faut pas perdre de vue, cependant, le fait que les experts ne peuvent ignorer ni la politique ni les politiciens et qu'il doit y avoir entre eux une interaction ^{43/}.

41. Divers spécialistes préconisent l'administration supranationale des bassins internationaux, en partie pour éviter que les décisions soient prises par des tribunaux, y compris au niveau des pays, parce que "ce qu'il faut, c'est prévenir et non châtier, arriver avant et non après les événements" ^{44/}. C'est d'autant plus vrai dans le cas des organismes responsables de la lutte contre la pollution des eaux.

^{40/} I. Fox, D. LeMarquand, Cooperación en cuencas fluviales internacionales: La enseñanza de la experiencia (existe également en version anglaise et française), Conférence des Nations Unies sur l'eau, document E/CONF.70/A.3 (1976), paras. 57 et 69; Cano, Los recursos hídricos internacionales de la Argentina (Buenos Aires, 1979), Ed. V. de Zavalia, p. 230 à 235; Organisation des Nations Unies, Gestion des ressources en eau internationales : aspects institutionnels et juridiques, op. cit., paras. 55 à 65.

^{41/} Réunion de Buenos Aires, 1974.

^{42/} Lichem, op. cit., tome 2, p. 1002; Fox et LeMarquand, op. cit., par. 56; N. Ely et A. Wolman, "Administration" dans The Law of International Drainage Basins, A. Garretson, R. Hayton et C. Olmstead, éditeurs (Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1967), p. 138.

^{43/} La recommandation 2 du Séminaire de Budapest reflète le même point de vue. Voir plus haut, note 6.

^{44/} Utton, op. cit., tome 2, p. 1069.

42. S'agissant du processus conduisant à la création de l'organisme international, dans les recommandations du Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies ^{45/} comme dans celles de Budapest ^{46/}, on attache une importance particulière au problème que pose la nécessité de disposer de personnel formé de façon appropriée pour constituer les effectifs des organismes internationaux en question, au niveau de la direction et sur les plans administratif et technique, ainsi qu'à la nécessité de créer des centres mondiaux ou régionaux où ce personnel puisse être formé. Le manque de personnel ou les difficultés auxquelles sont confrontés certains pays pour conserver le personnel dont ils disposent ^{47/} montrent bien qu'il s'agit là d'un des premiers obstacles à surmonter par les pays peu avancés lorsqu'ils essaient de créer des organismes du type ici considéré.

43. De l'analyse des accords et autres instruments pertinents concernant les cas ici mentionnés, faite par le Rapporteur, se dégagent certaines observations et certains principes qui sont exposés plus loin sous forme résumée. Les accords, outre qu'ils portent création des organismes et énoncent leur mandat, couvrent une vaste gamme d'objectifs et comportent diverses règles juridiques adoptées, du fait qu'ils ont conclu les accords, par les Etats participants.

44. Ces règles constituent les bases juridiques de la création et du fonctionnement des organismes et ne peuvent être ignorées. S'il est vrai que toutes les règles énumérées n'ont pas acquis le caractère de principes généraux de droit, on peut toutefois mentionner l'adoption, en particulier, des principes juridiques suivants, pour indiquer certaines tendances :

a) L'obligation de procéder à l'échange des informations - de caractère géographique, en premier lieu, mais aussi économique, social, juridique,

^{45/} Voir plus haut Note 5. Les éléments de base de ces recommandations ont été exposés in extenso par R. Hayton dans le document de l'Organisation des Nations Unies cité dans la Note 3; ces recommandations reflètent des échanges de vues et d'expériences d'origines diverses comme le montre la composition du groupe, dont les membres sont originaires des pays suivants : Argentine, Autriche, Etats-Unis, Finlande, Soudan et Thaïlande, d'autres membres représentant la Banque interaméricaine de développement, la Commission du Niger, le Comité du Bassin du Bas-Mékong et l'OMVS.

^{46/} Voir plus haut, Note 6.

^{47/} Voir les dispositions sur le personnel figurant dans l'accord relatif à la Kagera.

etc. ^{48/} - nécessaires à la gestion des ressources en eau internationales ainsi qu'à la protection et au fonctionnement des ouvrages hydrauliques afférents à ces ressources. Cependant, une délégation nationale auprès d'un organisme international se plaint de ce qu'un autre gouvernement lui fournit avec réticence les renseignements en question. Les gouvernements qui ont élaboré en 1971 la Déclaration d'Asunción ^{49/} ont donné une interprétation restrictive à cette obligation; toutefois, des échanges bilatéraux ultérieurs entre certains de ces gouvernements ont montré que cette interprétation avait été élargie. Il convient de noter que certains des organismes étudiés, celui du Niger par exemple, ont exclusivement été créés pour acheminer les informations et rendre possible ces échanges;

b) L'adoption du principe des consultations préalables à la réalisation d'ouvrages sur des cours d'eau internationaux fait également des progrès ^{50/}. La mise au point de certains des accords examinés - bien que cela n'y soit pas spécifié - implique qu'on a eu recours à des consultations ^{51/};

c) L'acceptation du principe selon lequel un Etat ne doit causer aucun préjudice notable à un autre Etat du fait de l'utilisation qu'il fait de ses ressources en eau ^{52/}, ainsi que le fait que la détermination d'un préjudice éventuel de cette nature ne peut faire l'objet d'une décision unilatérale d'aucun gouvernement ^{53/};

^{48/} Stipulée dans les accords suivants : Sénégal, Niger, Tchad, Kagera, Salto Grande, Puyango-Tumbes, Indus, Rhin.

^{49/} Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay et Uruguay, à la quatrième Réunion des ministres des relations extérieures (Conférence annuelle instituée par le Traité de Brasilia, 1969, pour le bassin du Río de la Plata).

^{50/} Dans le cas des accords suivants : Sénégal, Kagera, Nil, IBWC, LJC, Rhin, Danube, Finlande-Suède, Espagne-Portugal, Salto Grande, Puyango-Tumbes, Rhin.

^{51/} Cependant l'Association du droit international, à sa 59^{ème} Conférence (Belgrade, 1980), a recommandé à son Comité des ressources en eau internationales d'étudier une disposition "concernant le droit d'un Etat participant à la mise en valeur d'un bassin à établir sa réglementation puis à la mettre en application, en cas de désaccord avec les autres Etats intéressés, à la suite d'un délai raisonnable".

^{52/} Voir les accords suivants : Tchad, Kagera, Plata (CIC), Puyango-Tumbes.

^{53/} C'est le cas du Sénégal, de l'accord entre l'Argentine, le Brésil et le Paraguay, conclu en octobre 1979, et de l'Indus.

- d) L'adoption du principe de l'utilisation raisonnable et équitable des ressources d'un bassin par tous les pays co-riverains ^{54/}, par opposition au principe de la souveraineté absolue de chaque juridiction territoriale;
- e) L'adoption du principe selon lequel les droits et autres redevances perçus au titre de l'utilisation des eaux ou de services qui en sont dérivés ne doit pas être une source de revenus, mais doit seulement servir à rembourser le coût des services fournis ou des ouvrages construits ^{55/};
- f) L'adoption de mécanismes institutionnels pour prévenir et résoudre les différends ^{56/};
- g) La préoccupation nouvelle quant à la protection de l'environnement et des autres ressources naturelles distinctes des ressources en eau ^{57/};
- h) L'adoption du concept de bassin ou de système hydrologique, y compris les affluents, au lieu du concept de cours d'eau ^{58/};
- i) L'adoption de paramètres préétablis pour déterminer les priorités entre les diverses utilisations des eaux ou entre divers ouvrages hydrauliques ^{59/};
- j) La pratique consistant à établir des accords pour l'exploitation coordonnée de divers ouvrages ou travaux hydrauliques ^{60/}.

45. D'autres principes sont en cours de formation. Par exemple, le principe du partage, entre pays riverains en amont et pays riverains en aval, des bénéfiques produits en aval grâce à l'eau recueillie en amont est en cours d'acceptation, comme dans le cas de l'accord entre le Canada et les Etats-Unis concernant le fleuve Columbia. L'application de tels

^{54/} Voir les accords suivants : Puyango-Tumbes, Guatemala-Mexique, Inde-Bengale, Finlande-Suède, notamment.

^{55/} Voir les accords sur le Sénégal, le Niger, le Rhin et le Danube.

^{56/} Voir les accords suivants : Sénégal, Niger, Tchad, Puyango-Tumbes, IBWC, Indus, Danube, Espagne-Portugal, Grèce-Yougoslavie.

^{57/} Voir les accords suivants : Sénégal, Niger, Plata (CIC, Corpus-Itaipú, Yaciretá, Salto Grande), Mékong, Indus, Finlande-Suède.

^{58/} Voir les accords suivants : Sénégal, Niger, Tchad, Kagera, Plata, Indus.

^{59/} Voir les accords suivants : Plata (CIC, Salto Grande), IBWC, IJC, Mékong, Finlande-Suède, Espagne-Portugal.

^{60/} Voir les accords concernant les projets Itaipú-Corpus, l'IBWC, le Mékong et la Commission Inde-Bengale.

arrangements constitue un instrument de la coopération internationale ^{61/}.
Il est également possible de faire des travaux en aval qui bénéficient aux pays en amont. Par exemple, les travaux nécessaires pour assurer et améliorer la navigation, lorsqu'elle est gênée par la sédimentation causée en amont, devraient donner lieu au partage des dépenses correspondantes ^{62/}.

46. En réalité, tout découle de l'existence d'une règle d'or : la nature - comme le disait l'antique droit romain - répartit "periculum et commodum", aussi bien entre les pays qu'entre les hommes. Telle est donc la norme de base pour la jouissance et le partage des ressources naturelles, y compris les ressources en eau.

47. L'élaboration du droit fluvial international général progresse plus lentement qu'il le faudrait, étant donné les besoins toujours croissants de développement économique et social des pays riverains des bassins internationaux. Il est clair que les accords bilatéraux ou multilatéraux permettent des progrès plus rapides dans des cas concrets. Cependant, si l'on arrive à un consensus universel sur des règles de droit fluvial international, ou pour le moins des règles de conduite destinées aux gouvernements pour l'utilisation des ressources naturelles partagées, il est évident que l'on faciliterait la multiplication des accords et, de ce fait, la mise en valeur effective des ressources en eau internationales ^{63/}.

^{61/} Voir Lichem, *op. cit.*, tome 1, p. cclii. Telle est, dans une certaine mesure, le cas entre le Mexique et les Etats-Unis pour les eaux recueillies sur le territoire de ces derniers, ce qui représente un bénéfice partiel pour le Mexique, qui participe au coût du stockage; la même solution est suggérée pour le bassin du Río de la Plata par G. Cano dans son ouvrage Los recursos hídricos internacionales de la Argentina, *op. cit.*, p. 136. Une autre pratique mise à l'essai est le recours à la notion juridique de copropriété pour les ouvrages hydrauliques réalisés en commun (voir les accords suivants Sénégal, Yaciretá, Salto Grande); ce principe est toutefois rejeté dans les accords conclus entre le Mexique et les Etats-Unis et l'accord relatif à l'Itaipú.

^{62/} UNITAR, Ríos y canales navegables internacionales (Buenos Aires, 1971) p. 11. La version anglaise se trouve dans le document UNITAR/74/ST/6 (New York, 1975).

^{63/} Voir I. Fox et D. LeMarquand, *op. cit.*, par. 42.

LISTE DES ACCORDS INTERNATIONAUX CONSIDERES ET DES ORGANISMES CREEES PAR CES ACCORDS

Bassin (et/ou projet)	Nom de l'organisme	Sigle	Pays intéressés	Date de l'accord
Sénégal	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal	OMVS	Mali, Mauritanie, Sénégal	11 mars 1972
Gambie	Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie	OMVG	Gambie, Sénégal	19 avril 1967 16 avril 1976
Niger	Commission du fleuve Niger		Bénin, Cameroun, Tchad, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Nigeria, Haute-Volta	26 octobre 1963 25 novembre 1964 (révisié en 1968, 1973 et 1979)
Lac Tchad	Commission du Bassin du Lac Tchad		Cameroun, Niger, Nigeria, Tchad	22 mai 1964
Kagera	Organization for the Management and Development of the Kagera River Basin		Burundi, Rwanda, Tanzanie	24 août 1977
Mano	Mano River Union		Liberia, Sierra Leone	3 octobre 1973 (et 18 protocoles signés entre le 3 octobre 1974 et le 17 octobre 1977)
Nil	Permanent Joint Commission for Nile Waters		Egypte, Soudan	8 novembre 1959
Plata	Comité Intergubernamental Coordinador de los Países de la Cuenca del Plata	CIC	Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay, Uruguay	23 avril 1969 20 mai 1968
Plata-Paraná (Itaipú)	Itaipú		Brésil, Paraguay	26 avril 1973
Plata-Paraná (Corpus)	Comisión Técnica Mixta Argentino-Paraguaya del Río Paraná	COMIP	Argentine, Paraguay	16 juin 1971 13 juillet 1972
	Accord tripartite afin de rendre compatible Corpus et Itaipú		Argentine, Brésil, Paraguay	19 octobre 1979

Bassin (et/ou projet)	Nom de l'organisme	Sigle	Pays intéressés	Date de l'accord
Plata-Paraná (Yaciretá)	Ente Binacional Yaciretá	EBY	Argentine, Paraguay	23 janvier 1958 3 décembre 1973
Plata-Uruguay (Salto Grande)	Comisión Técnica Mixta del Salto Grande	CTM	Argentine, Paraguay	30 décembre 1946 20 décembre 1973 13 mars 1974
Plata-Uruguay	Comisión Administradora del Río Uruguay	CARU	Argentine, Uruguay	7 avril 1961 26 février 1975
Puyango-Tumbes	Comisión Mixta Peruano- Ecuatoriana para el aprovechamiento de las cuencas hidrográficas binacionales Puyango- Tumbes y Catamayo-Chira		Equateur, Pérou	27 septembre 1971
Tous les cours d'eau limitrophes	Comisión Internacional de Límites y Aguas		Guatemala, Mexique	21 décembre 1961
Tous les cours d'eau limitrophes	Comisión Internacional de Límites y Aguas	IBWC	Mexique, Etats-Unis	1er mars 1889 21 mai 1906 3 février 1944 14 novembre 1944 16-23 novembre 1970 30 août 1973
Tous les cours d'eau limitrophes	International Joint Commission	IJC	Canada, Etats-Unis	11 janvier 1909 2 février 1912 2 décembre 1964
Bas-Mékong	Comité pour la Coordination des Etudes sur le Bassin inférieur du Mékong		Laos, Thaïlande, Viet-Nam	31 octobre 1957 4 mars 1959 9 janvier 1975 5 janvier 1978

Bassin (et/ou projet)	Nom de l'organisme	Sigle	Pays intéressés	Date de L'accord
Indus	Permanent Indus Commission		Inde, Pakistan	19 septembre 1960
Tous les cours d'eau limitrophes	Indo-Bangladesh Joint Rivers Commission		Inde, Bengale	24 novembre 1972 5 novembre 1977
Gange	Comité mixte pour le Gange à partir de Farakka		Inde, Bengale	5 novembre 1977
Rhin	Commission centrale pour la navigation du Rhin		Belgique, France, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Grande-Bretagne	17 octobre 1868 20 novembre 1963 28 juin 1919
Rhin	Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution		France, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, CEE	29 avril 1963 3 décembre 1976
Danube	Commission du Danube		Autriche, Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine, URSS, Yougoslavie	18 août 1948
Tous les cours d'eau limitrophes	Finnish-Swedish Frontier Rivers Commission		Finlande, Suède	16 septembre 1971
Tous les cours d'eau limitrophes	Comisión Hispano-Portuguesa para la Reglamentación del Uso y Desarrollo de las Aguas Fronterizas sobre los Tramos Comunes a los dos países		Espagne, Portugal	11 août 1927 27 septembre 1951 16 juillet 1964 29 mai 1960 27 octobre 1977
Vardar-Axios	Joint Greek-Yugoslav Commission for the Development of the Vardar-Axios		Grèce, Yougoslavie	18 juin 1959 12 juin 1970

Organisation pour la Mise en Valeur
 du Fleuve Sénégal (OMVS)
 Haut Commissariat
 Centre Régional de Documentation
 Saint-Louis

la recommandation 93 sur la question, recommandation d'où est issue la résolution VII de la Conférence, en vertu de laquelle a été convoquée la Réunion. Celle-ci pour sa part s'est inspirée des propositions du Groupe d'experts convoqué par le Secrétaire général en 1968 et 1969 ^{5/}. Ont également trait à la question certaines des recommandations du séminaire de Budapest (1975) sur lesquelles la Conférence de Mar del Plata a aussi attiré l'attention des gouvernements ^{6/}. Outre les documents que nous venons brièvement de mentionner, la question a donné lieu à de nombreuses autres publications qui ne sont pas citées ici.

8. Le Chapitre II de la présente étude a trait à l'organisation et au fonctionnement des organismes internationaux et autres mécanismes institutionnels relatifs aux bassins hydrographiques internationaux et aux ouvrages situés dans ces bassins, ou encore à des mécanismes institutionnels convenus dans le cadre desquels n'a été créé aucun organisme, mais qui servent à assurer la compatibilité et le fonctionnement des ouvrages hydrauliques (nationaux ou internationaux) situés dans les bassins internationaux. Au Chapitre III, on s'est efforcé de donner une vue d'ensemble de certains aspects fondamentaux et des tendances qui se dégagent des cas étudiés.

9. L'auteur estime indispensable de préciser que, sauf en ce qui concerne le Comité Intergouvernemental Coordinador de los Países de la Cuenca del Plata ("CIC"), la Commission Mixta Argentino-Paraguaya del Río Paraná ("COMIP", pour l'ouvrage Corpus; le fleuve Paraná faisant partie du bassin du Río de la Plata), la Comisión Técnica Mixta Argentino-Uruguay del Salto Grande ("CTM", pour l'ouvrage hydraulique fonctionnant sur le fleuve Uruguay qui fait partie du bassin du Río de la Plata), Itaipú Binacional ("Itaipú", ouvrage appartenant au Brésil et au Paraguay sur le fleuve Paraná), et l'Organisation for the Management and Development of the Kagera River Basin ("Kagera", sous-bassin du Nil) et, dans une

^{5/} "Recommandations" du Groupe d'experts des Nations Unies spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau internationales (créé en vertu de la résolution 1033 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 14 août 1964), reproduites au paragraphe 586 du document intitulé Gestion des ressources en eau internationales, op. cit., p. 196.

^{6/} "Recommandations du Séminaire" dans Mise en valeur des bassins fluviaux, politiques et planification (actes et documents du Séminaire interrégional des Nations Unies sur la mise en valeur des bassins et sous-bassins fluviaux, Budapest, 16-26 septembre 1975), Ressources naturelles/Série Eau No. 6, No. de vente F.77.II.A.4. vol. 1, p. , Recommandations 2, 8 et 9.

moindre mesure, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal "OMVS")^{I/}, son analyse est fondée dans tous les autres cas, uniquement sur les textes des traités pertinents, et qu'il n'a pas autrement connaissance de la manière dont les organismes considérés fonctionnent en réalité, réalité dont on sait bien qu'elle peut - assez fréquemment - s'écarter de ce qui est dit sur le papier. Mais il ne doute pas que les commentaires et renseignements qui seront fournis en personne par les représentants de ces organismes, ne permettent avant ou pendant la réunion, de compléter ou d'éclaircir ses propres appréciations.

II. STRUCTURE ET MODE DE FONCTIONNEMENT DES MECANISMES INTERNATIONAUX CONSIDERES

A. Solutions n'impliquant pas la création d'organismes ad hoc

10. Dans deux des cas considérés, il n'a pas été nécessaire de créer d'organismes :

- a) En ce qui concerne les ouvrages hydroélectriques d'Itaipú (Brésil-Paraguay) et Corpus (Argentine-Paraguay), la compatibilité au niveau de la construction et du fonctionnement n'a pas été assurée dans le cadre institutionnel mis en place pour le bassin du Río de la Plata dans lequel sont situés ces ouvrages, mais moyennant des accords tripartites qui ne créent ni ne prévoient aucun organisme chargé de veiller à leur application, mais stipulent toutefois que le fonctionnement des deux ouvrages devra être coordonné;
- b) Dans le cadre des ouvrages hydroélectriques que prévoient de construire l'Argentine et le Brésil dans la partie du fleuve Uruguay qui leur sert de frontière, il est prévu par un accord en date du 17 mai 1980 que la conception, la construction et le fonctionnement de ces ouvrages seront confiés à deux entreprises nationales d'Etat (Agua y Energía Eléctrica de la Argentina, et Eletrobras de Brasil), qui agiront séparément et indépendamment, encore que simultanément, sans que soit envisagée la création d'aucun organisme. Il sera néanmoins constitué une commission de coordination des travaux des deux entreprises, commission qui relèvera de celles-ci et devra leur présenter un rapport annuel et soumettre à leur approbation les questions qui demandent une décision des autorités supérieures.

^{I/} Voir l'Annexe en ce qui concerne les eaux et pays concernés et les dates des accords se rapportant aux organismes cités dans le présent rapport et désignés par des sigles ou le nom de fleuves ou d'ouvrages.

le bassin et la compétence territoriale de l'organisme considéré à partir de cartes (Tchad, Kagera). Certains accords portent seulement sur des sous-bassins et des segments de fleuves; ^{14/}

c) Organismes constitués aux fins de la construction et du fonctionnement d'un seul ouvrage hydraulique, et n'ayant pas autorité sur le reste des bassins ou le cours des fleuves; c'est le cas de l'Itaipú, de l'EBY et de la CTM, tous dans le bassin du Río de la Plata. Il s'agit en l'occurrence d'organismes binationaux, encore qu'ils fonctionnent dans le cadre d'un système auquel participent cinq pays;

d) Certains accords couvrent également des zones ou des questions débordant le cadre du bassin considéré et qui relèvent néanmoins de la compétence des organismes créés par ces accords. La Commission du Niger s'occupe des chemins-de-fer et voies routières connexes, celle de la Kagera d'activités qui ne concernent pas directement le bassin fluvial mais visent à le "désenclaver", le CIC dans le bassin du Río de la Plata couvre également des zones extérieures au bassin mais qui ont sur celui-ci une influence directe considérable, l'organisme finlando-suisse et la Comisión Administradora del Frente Marítimo del Río de la Plata (argentino-uruguayenne) ont également compétence sur des zones maritimes qui sont adjacentes aux bassins considérés mais n'en font pas partie;

e) Les eaux souterraines ont été incluses expressément dans le cadre des accords ou dans la définition du champ d'activités de certains organismes ^{15/}

5. Compétence d'attribution et pouvoirs

23. Il importe également de délimiter précisément les compétences d'attribution, afin d'éviter les problèmes qui pourraient se poser à l'égard des autorités ordinaires. D'une manière générale, les organismes peuvent être dotés de deux catégories de pouvoirs : a) pouvoirs politiques et administratifs (Gestion et administration des ressources du fleuve);

^{14/} Kagera, Nil, COMIP (dans le bassin du Río de la Plata), Mékong.

^{15/} OMVS, Mékong, Tchad, Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution ("Pollution du Rhin"), Finlande-Suède, Grèce-Yougoslavie, et dans le cas particulier de l'alimentation en eaux souterraines italiennes de la commune française de Menton (voir plus haut par. 11).

b) pouvoirs dans le domaine industriel ou commercial (prestations de services, par exemple fourniture d'électricité ou d'eau pour l'irrigation, navigation, etc.). Dans le second cas, ils peuvent se trouver directement en relation avec les usagers de l'eau ou des services considérés ^{16/} et avec des employés ou des sous-traitants. Certains instruments stipulent les pouvoirs dont sont dotés ces organismes, la législation applicable, et désignent les tribunaux compétents en cas de différends les opposant à ces employés ou sous-traitants ^{17/}.

24. On analysera ci-après les pouvoirs qui sont attribués aux organismes étudiés, en ordre croissant d'importance et de complexité :

a) Rassemblement de données, planification et conception des ouvrages ^{18/}.

Les organismes dont les activités sont limitées à ces fins ne peuvent outrepasser leur mandat et par conséquent ni construire ni assurer la gestion d'ouvrages hydrauliques;

b) Fonction consultative. Les organismes appartenant à cette catégorie peuvent conseiller leurs gouvernements en examinant avec eux des projets préparés par ceux-ci ou par leurs propres soins, et formuler des recommandations ^{19/};

c) Coordination des activités des gouvernements relevant du domaine considéré dans leurs bassins hydrographiques ^{20/};

d) Construction d'ouvrages hydrauliques ^{21/}. Les pouvoirs prévus à cet égard comprennent celui de sous-traiter les travaux à des tiers. En

^{16/} CTM, CARU, IJC, Espagne-Portugal, et Finlande-Suède.

^{17/} Les précisions que comportent à cet égard les instruments concernant l'Itaipú, la COMIP, l'EBY et la CTM sont particulièrement intéressantes, tant en ce qui concerne les aspects civils que les aspects pénaux à envisager au niveau de ces relations.

^{18/} Niger, CIC, COMIP, CARU, Guatemala-Mexique, Mékong, Indus, Comité commun Inde-Bengali pour le Gange à partir de Farakka ("Farakka"), Pollution du Rhin, Grèce-Yougoslavie.

^{19/} Niger, Tchad, Kagera, Mano, Mékong, Guatemala-Mexique, Indus, Pollution du Rhin, Espagne-Portugal, et Danube (dans ce dernier cas, l'organisme considéré peut, si le pays concerné se trouvait dans l'impossibilité de construire les ouvrages hydrauliques, s'occuper de leur construction).

^{20/} Niger, Tchad, CIC (bassin du Río de la Plata), Puyango-Tumbes, Guatemala-Mexique, Mékong, Inde-Bengale, Rhin, Danube et Espagne-Portugal.

^{21/} OMVS, Kagera, Nil, Itaipú, EBY, CTM, Puyango-Tumbes, IBWC, Danube.